

ARRETE DU MAIRE N°A2026-61UD

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

VU la déclaration préalable présentée le 10/02/2026 par SCI FONTBELLE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour d'installation d'un portail d'entrée et d'un portillon ;
- sur un terrain situé : 4456 route départementale 556 à MEYRARGUES (13650)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone A,

Vu le porter à connaissance " risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B1 et en zone B3I partielle,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance,

Considérant que le projet a pour objet l'installation d'un portail d'entrée et d'un portillon

Considérant que le projet prévoit également la création d'un muret courbe plein maçonné d'une longueur de 3 mètres de long sur 1,40 mètres de haut de part et d'autre du portail d'entrée et portillon,

Considérant le Règlement écrit partie B du PLUi du Pays d'Aix et notamment l'article 5.3 des dispositions communes applicables aux zones Naturelles et Agricoles qui indique que les clôtures doivent être constituées de grillage, ou végétalisées en utilisant des espèces en majorité caduques, buissonnantes et arbustives,

Considérant que le projet méconnaît le Règlement écrit partie B du PLUi du Pays d'Aix et notamment l'article 5.3 des dispositions communes applicables aux zones Naturelles et Agricoles, les murets pleins maçonnés ne sont pas autorisés pour les clôtures.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MEYRARGUES, le 13/02/2026
Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales 17 FEV. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.